AMIS DES MUSÉES D'ART DE ROUEN

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Article 1er		Article 1 ^{er}
L'Association dite « Amis des musées d'art de Rouen » (cette dénomination englobe le Musée des Beaux – Arts, le musée de la Céramique, le Musée Le Secq des Tournelles) fondée en 1982, a pour but de : • promouvoir auprès de public tant français qu'étranger la connaissance et l'appréciation des collections desdits musées, • favoriser l'enrichissement de ces collections, • être auprès de la Conservation et de la Métropole Rouen Normandie l'interprète du public.	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique. Date du décret de reconnaissance de l'association en tant qu'association reconnue d'utilité publique.	L'association dite « Amis des musées d'art de Rouen » (cette dénomination englobe le musée des Beaux-Arts, le musée de la Céramique, le musée Le Secq des Tournelles) fondée en 1982, reconnue d'utilité publique par décret du 16 juin 1993 a pour but de : • promouvoir auprès de public tant français qu'étranger la connaissance et l'appréciation des collections desdits musées, • favoriser l'enrichissement de ces collections, • être auprès de la conservation et de la Métropole Rouen
		Normandie l'interprète du public.
Sa durée est illimitée.		Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à Rouen (Seine –Maritime).	Mise au point relative au siège social et à son déplacement éventuel. NB. Des corrections orthographiques de détail ont été effectuées dans les parties des anciens statuts qui restent inchangées — notamment en ce qui concerne l'usage des majuscules.	Elle a son siège social à Rouen dans le département de Seine-Maritime ou en tout autre lieu du département. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

Article 2 Inchangé

Les moyens d'action de l'association sont toutes entreprises tendant à :

• créer autour desdits musées un climat de culture propre à réaliser les objectifs qu'elle s'est fixée : expositions, conférences, publications, réunions littéraires ou musicales, manifestations diverses dans les limites des buts proposés ;

Raison des modifications

• susciter un mécénat ;

Anciens statuts (25 janvier 2019)

• susciter des dons en organisant si nécessaire des souscriptions.

Therens sidillis (25 juniter 2017)	Raison des modifications	1 rojei nouvedux sidiais
Article 3		Article 3
L'association se compose de :	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts	L'association se compose de :
 Membres titulaires: sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle pouvant être relevée par décision de l'Assemblée générale est de: 25€ pour une personne; 40€ pour un couple; 12€ pour les moins de 26 ans/étudiants et les handicapés; 20€ pour un senior; 30€ pour un couple senior; gratuit pour les demandeurs d'emploi (sur justificatif). Membres donateurs: sont considérés comme tels 	types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique. Les données relatives à la cotisation n'ont pas à figurer dans les statuts. Seuls les membres donateurs font l'objet d'une décision d'agrément par le conseil d'administration.	 Membres titulaires: sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Membres donateurs: sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales qui ont versé une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour être membre donateur, il faut être agréé par le conseil d'administration.
les personnes physiques ou morales qui ont versé une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.	d administration.	Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec droit de vote, sans être tenues de payer une cotisation.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec droit de vote, sans être tenues de payer une cotisation.		

Proiet nouveaux statuts

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Article 4	Autson des modifications	Article 4
La qualité de membre de l'Association se perd : • Par la démission,	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique.	La qualité de membre de l'association se perd : • Pour les personnes physiques :
Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.	Précisions sur les conditions dans lesquelles, le cas échéant, un membre de l'association perd cette qualité.	1°) par la démission, présentée par écrit ; 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. 3°) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus. 4°) En cas de décès. • Pour les personnes morales : 1°) par le retrait décidé conformément à leurs statuts ; 2°) par leur dissolution ; 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. 4°) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut
		contester cette mesure devant le conseil d'administration; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Article 5		Article 5
L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris au moins entre 12 membres et 24 membres au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats est limité à trois.	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique. Précision sur les modalités de renouvellement par tiers des membres du conseil d'administration. Précisions sur le statut des membres du conseil d'administration. Précisions sur les fonctions du conseil d'administration.	L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 au moins et 24 au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour six ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans, par ordre d'antériorité de la durée des mandats et par tirage au sort au sein de la liste des administrateurs sortants représentant le tiers des membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats est limité à trois. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision. Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale. Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes,
		A

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de un ou deux Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier—adjoint, sans que ses effectifs n'excèdent le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Précisions sur la constitution du bureau de l'association et sur ses fonctions.

les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier-adjoint, sans que ses effectifs n'excèdent le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour deux ans à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Article 6 Le Conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique. Précisions sur les fonctions du conseil d'administration.	Article 6 Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le votre par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil d'administration peut aussi délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé. Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. Il est tenu procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur

	le demande, le conseil délibère à huis clos.

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Article 7 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts	Article 7 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont
leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. Les agents rétribués par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.	types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique. Précisions sur les défraiements des membres du conseil d'administration. Précision sur les questions de confidentialité et d'éthique quant à l'activité du conseil d'administration.	confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association. L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association. Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale. Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Article 8	Ruson des modifications	Article 8
L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres désignés à l'article 3. Les membres titulaires et les membres donateurs, personnes morales, mandateront une personne qui aura voix délibérative. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Aucun quorum n'est exigé. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique. Précisions sur les modalités de réunion de l'assemblée générale et sur son fonctionnement. Une disposition facultative, mais qui pourra servir dans l'avenir, compte tenu de la taille de l'association, de la limitation des places disponibles dans l'auditorium et du développement des moyens de communication.	L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation désignés à l'article 3 et les membres d'honneur. Les membres titulaires et les membres donateurs, personnes morales, mandateront une personne qui aura voix délibérative. Elle se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Aucun quorum n'est exigé. A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. La représentation par pouvoir est admise, le nombre de pouvoirs détenu par un membre est limité à dix.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes seront mis à la disposition de tous les membres de l'Association lors de l'Association et adressés à tout membre qui en présente la demande.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Précisions sur les missions de l'assemblée générale.

Précisions sur les modalités de décisions au sein de l'assemblée générale.

d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, à leur renouvellement.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

La représentation par pouvoir est admise, le nombre de pouvoirs détenu par un membre est limité à dix.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes seront mis à la disposition de tous les membres de l'association lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au siège de l'association et adressés à tout membre qui en présente la demande.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Article 10 Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique. Modalités d'approbation par l'assemblée générale des décisions du conseil d'administration.	Article 10 Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, et emprunts à plus d'un an doivent être approuvées par l'assemblée générale. Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Article 11		Article 11
L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique.	L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties, ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

RESSOURCES ANNUELLES (remplace l'ancien sous-titre DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES)

Article 12 inchangé

L'exercice comptable s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année.

Article 13

La dotation comprend:

- 1 Une somme de 846,09€ constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2 Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser :
- 3 Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4 Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;
- 5 La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1°- du revenu de ses biens à l'exception de la

Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique.

Introduction d'un article supplémentaire.

Les articles 13,14 et 15 sont supprimés et remplacés par deux nouveaux articles, 13 et 14.

L'article 14 nouveau reprend les termes de l'article 15 en modifiant les points 3 et 4.

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4°) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice :
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

fraction prévue au 4§ de l'article 13;

- 2°- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Ancien Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Seine-Maritime, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture et de la Communication de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique.

L'ancien article 16 devient l'article 15.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Ancien Article 17		Article 16
Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique.	Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.
Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.		Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.
L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.	Des précisions sont apportées : Sur le calcul du quorum de l'assemblée générale en cas de modification des statuts.	L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.	Sur les modalités d'une éventuelle renonciation à la reconnaissance d'utilité publique.	Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Ancien Article 18 L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié des membres en exercice présents ou représentés Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique. Deux précisions sont apportées quant à l'établissement du quorum de l'assemblée générale dans ce cas.	Article 17 L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer,
d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.		quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ancien Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique.

Précision relative à la mission des commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, le cas échéant.

Précision quant aux destinataires éventuels des biens de l'association.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Ancien Article 20 Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux	Mises à jour demandées par le ministère de	Article 19 Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux
articles 17, 18et 19 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture et de la Communication.	l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique.	articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au ministre de l'Intérieur
Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement	Précisions sur la validation de la modification des statuts. Ceux-ci ne seront valables qu'une fois validés par le ministère de l'Intérieur, après avis du Conseil d'Etat.	Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.
		Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Ancien Article 21 Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Seine-Maritime tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Seine-Maritime, au Ministre de l'intérieur et au ministre de la Culture et de la Communication.	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique.	Article 20 Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 modifiée. Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande au ministre de la Culture.

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Ancien Article 22 Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture et de la Communication ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique.	Article 21 Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Culture ont le droit de faire visiter l'association par leurs divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de son fonctionnement.

Anciens statuts (25 janvier 2019)	Raison des modifications	Projet nouveaux statuts
Ancien Article 23		Article 21
Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de Seine-Maritime. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.	Mises à jour demandées par le ministère de l'Intérieur en conformité avec les statuts types élaborés pour les associations reconnues d'utilité publique.	Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

AMIS DES MUSÉES D'ART DE ROUEN

Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, décret du 6 juin 1993 ROUEN – Tél 02 35 07 37 35

Catherine BASTARD – Présidente